***Chapitre 2 : la doctrine et le Code Civil, l’exégèse***

Le Code Civil avait été tant attendu qu’une fois réalisé, il est sacralisé et considéré comme la Constitution civile de la France selon les termes de Demolombe. Pourtant, les professionnels du droit reconnaissent qu’une interprétation au moins littérale s’impose, c’est l’exégèse. Mais Napoléon se méfie des interprète car pour lui, interprétation signifie critique. C’est pourquoi, l’interprétation du droit et la jurisprudence sont strictement encadrés dans ce travail d’interprétation du code.

Les écoles de droit recréés au mois de mars 1804, qui prendront 4 ans plus tard, la dénomination de « faculté du droit » ont le monopole de la formation des futurs praticiens.   
L’enseignement essentiel est celui du droit civil français et on s’assure de la docilité des professeurs par un serment et par le contrôle de 5 inspecteurs généraux. Dès lors, la création de nouveaux cours s’avèrent difficile. Un autre enseignement a pour objet les Institutes de Justinien dans leur rapport avec le droit français et le commentaire se fait en latin. Les étudiants à cette époque sont peu nombreux, environ 5000 pour toute la France.   
L’interprétation du code peut aussi être jurisprudentielle. Toutefois, une loi du 16 septembre 1807 avait instauré un référé au chef de l’État dans le cadre d’un conflit durable entre la CK et les juridictions du fond. Ce qui faisait obstacle par voie de conséquence au développement de la jurisprudence. C’est seulement à partir de la loi du 1er avril 1837 qu’il est établi au cas de 2nde cassation que la Cour de renvoi doit se conformer à la solution des chambres réunies de la CK.   
En outre, la motivation des arrêts obligatoire depuis 1790, montre que les juges se préparent aux travaux réparatoires du Code Civil mais aussi aux principes du droit naturel et à la morale. Ces décisions sont diffusées dans le bulletin officiel de la CK qui existe depuis 1798 et par les recueils de Sirey et de Dalloz. C’est après 1850 qu’apparait la note d’arrêt, dans laquelle un enseignant déduit les principes qui fondent la décision de justice.  
Conséquence : la jurisprudence devient un élément d’analyse pour la doctrine même si elle est reléguée au rang de source secondaire.   
En effet, les exégètes n’analysent pas tous le Code Civil au moyen des mêmes instruments générant divers courants critiques.

1. **Représentants et méthodes exégétiques**

L’exégèse du Code Civil a généré aussi bien de la simple paraphrase que de véritables commentaires témoignant d’un sens critique et novateur c’est pourquoi, on considère qu’il n’existe pas d’école de l’exégèse au sens d’école doctrinale mais seulement des exégètes de valeurs variable.

Les premiers à publier des ouvrages ont été impliqués dans la rédaction du code :  
 • Locré → secrétaire général du Conseil d’État qui encens l’ouvrage  
 • Maleville → l’un des 4 rédacteurs en 1805.

Les pionniers de l’interprétation du Code Civil sont en réalité les professeurs de Droit civil qui ont publié leur cours comme Delvincourt en 1762/1831 qui a enseigné sous la Restauration. Mais ce sont deux Doyens de province qui marquent le renouveau de la doctrine :   
 • Toullier → 1752/1835 originaire de Rennes publie à partir de 1811 *le droit civil français suivant l’ordre du code* en 14 volumes qui sera complété par Duvergier qui lui, fera une carrière politique sous le 2nd Empire.  
Quelles sont les références de Toullier ? L’ancien droit et l’école du droit naturel certes, mais il conserve son esprit critique et propose des solutions pour combler les lacunes du Code Civil.   
 • Proudhon → 1758/1838 Doyen à Dijon procède différemment, il est en effet l’auteur de traité consacré à des points de droit particulier. Surtout, le droit de propriété et ses démembrements. Il interprète le Code Civil en combinant ces articles entre eux et refuse de pallier l’insuffisance des références jurisprudentielles par le recours à l’ancien droit. Son analyse y est cependant fidèle et il reconnait au juge, un large pouvoir d’interprétation.

La voie était ainsi ouverte à une nouvelle génération de commentateur du Code Civil chez les parisiens. C’est tout d’abord le cas de Trolong 1795/1869 qui à la différence de ses prédécesseurs est un autodidacte et qui deviendra président de la CK pendant tout le 2nd Empire. Il publie des traités sur divers contrats et matières relevant du Livre III du Code où il prend en considération des éléments politique et économique. Il se méfie de la jurisprudence mais c’est un libéral. Cependant, les artisans du chef d’œuvre de la science juridique du 19ème siècle sont Audry et Rau professeurs à Strasbourg puis membre de la CK.   
 • Aubry → 1803/1883 est théoricien  
 • Rau → 1803/1877 est d’avantage versé dans l’étude des arrêts.   
Leur méthode est révolutionnaire dans la mesure où ils ne suivent pas l’ordre des articles et cherchent à présenter de manière raisonnée le droit civil. Ils combinent théorie et pratique. Ils ont innover en introduisant la théorie du patrimoine inhérent à la personne. Ils vont réserver un développement à Demolombe qui a enseigné à la faculté de Caen. Il a d’avantage d’ampleur car il s’appuie non seulement sur les principes généraux du droit mais aussi sur l’histoire, la jurisprudence et parfois même, la sociologie. C’est un fervent admirateur du Code Civil mais il critique son obscurité sur certains points et propose des solutions audacieuses. Par le passé, on a pu le considérer comme le prince de l’exégèse mais aujourd’hui, cette qualité est contestée.

1. **Les critiques apportées au Code Civil**

Elles revêtent 4 formes :  
 • Critique historique part d’Allemagne où le Code Civil a été exporté peu de temps après sa réalisation.   
C’est plus précisément l’école historique qui s’oppose à l’école du droit naturel. Son principal porte-parole est un professeur à l’université de Berlin dénommé Savigny qui estime que le droit exprime l’histoire et la culture d’un peuple déterminé. A ses yeux, la science juridique s’identifie à l’histoire du droit. Dès lors, la codification du droit ne peut être qu’un aboutissement de la pensée juridique cependant il estime que le code napoléon est une œuvre bâclée par des amateurs. Ses idées sont diffusées en France principalement par Jourdan (1791/1826) → qui fonde en 1819 la Thémis (= la première grande revue juridique depuis la promulgation du Code Civil) Ses thèses sont moins radicales que celles de Savigny en ce sens que Jourdan n’identifie pas le droit au Code Civil et où il n’est pas systématiquement hostile à l’idée même de codification.   
C’est ainsi que jusqu’en 1826, la Thémis attire à elle de jeunes juristes parmi lesquels Dalloz. Et elle s’intéresse à toutes les branches du droit mais la disparition de son fondateur marque aussi le début de son déclin.   
La critique historique c’est aussi développé en dehors de la Thémis afin de dépasser la simple exégèse.   
Klimrath (1807/1837) à l’origine de l’histoire du droit et auteur d’une cartographie des pays de coutume qui estime que cette discipline apporte une dimension nouvelle à la loi : l’équité.   
 • Critique réactionnaire n’a pourtant pas réussi à faire des adeptes chez les juristes. Sa meilleure expression figure dans l’œuvre de Balzac qui traite de nombreux points de droit dans ses romans tel que l’absence dans *Le Colonel Chabert*, les successions dans *Le Cousin Pons* ou encore, les faillites dans *César Birotteau*. Balzac c’est inspiré de la presse et de ses propres connaissances juridiques puisqu’il a été clerc d’avoué de 1816 à 1818.  
 • Critique libérale qui met en lumière le dirigisme et l’autoritarisme du Code Civil. Elle propose dans un 1er temps d’harmoniser le Code Civil et la Charte constitutionnelle puis de tenir compte des transformations éco et soc avant de prôner la révision du Code Civil. Les porte-paroles de cette forme de critique sont Rossi qui s’en prend aux dispositions relatives au droit des biens et des contrats dans les années 1836/37 & Batbie (1828/1877) qui se plains du trop grand nombre d’entrave apportée à la volonté des parties en matière contractuelle dans les années 1865/66.  
 • Critique républicaine (la plus radicale), qui apparait dès la Restauration. Elle se développe surtout sous le 2nd Empire où elle est incarnée par Acollas (1826/1891). Pour Acollas, c’est l’autonomie de l’homme qui doit fonder la règle de droit aussi bien en droit de la famille qu’en droit des biens et en droit des obligations.  
Il réussit à regrouper des personnalités comme Jules Ferry, Jules Fabre et Jules Simon pour réviser le Code Civil en 1866 mais leurs séances de travail n’ont abouti à aucuns plans d’ensemble.